



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune de DOMQUEUR

S.A.S Pierre BOINET

Objet : Arrêté préfectoral complémentaire.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Amélie CATTEAU

ARRÊTE du **28 AVR.** 2009

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 autorisant le SIVOM de NOUVION-EN-PONTHIEU à exploiter sur le territoire de la commune de DOMQUEUR au lieu-dit « Le Buhéron » une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 février 1987 qui indique que le SIVOM de AILLY-LE-HAUT-CLOCHER se substitue au SIVOM de NOUVION EN PONTHIEU pour l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères précitée ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant en date du 22 décembre 1994 qui indique que la S.A. Pierre BOINET se substitue au SIVOM de AILLY-LE-HAUT-CLOCHER pour l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères précitée ;

Vu la lettre de plainte de M. le maire d'ERGNIES en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la lettre de plainte de M. le maire de BUSSUS BUSSUEL en date du 5 décembre 2008 ;

Vu les 19 formulaires de réclamation adressés à l'Inspection de novembre 2008 à janvier 2009 ;

Vu les éléments de réponse apportés par la S.A.S. Pierre BOINET respectivement les 1^{er} décembre 2008, 9 décembre 2008, 19 décembre 2008, 9 janvier 2009 et 16 janvier 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 16 avril 2009 ;

Considérant que le centre de stockage de déchets non dangereux situé à DOMQUEUR est à l'origine de nuisances olfactives rapportées par les maires des communes de ERGNIES et de BUSSUS BUSSUEL ainsi que par des habitants des communes de DOMQUEUR, AILLY LE HAUT CLOCHER, GORENFLOS et ERGNIES ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant identifie toutes les sources d'émission d'odeurs générées par le centre susvisé et mette en œuvre la ou les solution(s) permettant de réduire et de limiter ces nuisances olfactives ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'exploitant sur l'origine des nuisances olfactives et sur leur réduction et leur limitation ne sont ni exhaustifs, ni suffisants, puisque la gêne persiste ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié qui stipule que « *L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs [...]* »

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions additionnelles que la

protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise et adresse au Préfet **dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté** une étude relative aux nuisances olfactives .

Cette étude devra :

- identifier toutes les sources d'émission d'odeurs sur le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de DOMQUEUR ;
- indiquer pour chaque source d'émission identifiée la ou les solution(s) à même de limiter et réduire les nuisances olfactives ;
- justifier le choix des techniques retenues, tant pour celles déjà mises en place que pour celles à mettre en œuvre ;
- indiquer le calendrier de réalisation des travaux identifiés.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse au Préfet **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** une étude de l'impact sanitaire éventuel lié aux émissions de l'installation sur le personnel présent sur le site, étendue aux populations environnantes dans un rayon de 3 kilomètres. Cette étude s'appuie sur des mesures d'odeurs réalisées postérieurement à la notification du présent arrêté. Dans l'hypothèse où cette étude mettrait en évidence un risque supérieur aux valeurs de référence (Indice de risque > 1 ou Excès de risque individuel > 10⁻⁵), l'exploitant justifie que les améliorations proposées permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable.

ARTICLE 4:

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Maire de Domqueur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président-directeur général de la S.A.S. Pierre BOINET et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au Chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civil,
- au Directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie.

AMIENS, le 28 AVR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI